Robi & Fanny : par Pécub

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **29 (1999)**

Heft 5

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Subsides et déductions

Les questions concernant les assurances maladie affluent à Info Seniors. Ce service peut vous donner des renseignements personnalisés. N'hésitez donc pas à l'appeler!

FRANCHISE D'ASSURANCE – «Est-il admis d'alterner chaque année une franchise d'assurance maladie élevée et la franchise minimale, de façon à soumettre mes factures médicales à l'assurance au moment où les conditions de remboursement sont les plus favorables?» *M. A., Renens*

Réponse: Ce sont les dates des traitements qui font foi en matière de prise en charge par l'assurance maladie et non celles de leur présentation à la caisse. En fait, l'astuce la plus économique pour l'assuré est celle contenue dans la LAMal: elle consiste à souscrire de façon régulière une franchise à option, qui donne lieu à une réduction de primes. En choisissant de surcroît une caisse maladie parmi celles pratiquant les primes les plus avantageuses et en adhérant, le cas échéant, à un collectif «HMO», vous réduirez en toute légitimité vos coûts de santé.

RÉDUCTION DE PRIMES – «J'habite le canton de Neuchâtel. Mes revenus, composés de rentes AI et LPP, s'élèvent à Fr. 48 800.– par an pour un couple. Puis-je avoir droit à une réduction de mes primes d'assurance maladie?» *M. R., Dombresson*

Réponse: Oui. Les normes neuchâteloises prévoient cinq catégories de subsides tenant compte du revenu, de la fortune, de la situation familiale et s'échelonnant entre 10 et 90 % de la prime de base. Dans votre situation, vous pouvez prétendre à un subside de 25%. Il s'agit de la contribution octroyée aux couples dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 51 900. Ce dernier se compose du revenu effectif (chiffre 5.6 de la déclaration fiscale), du dixième de la fortune effective supérieure à Fr. 9000.– pour un couple (chiffre 6.8), et tient compte des déductions admises aux chiffres 6.1 à 6.6. ainsi que 4.1 et 4.2 jusqu'à concurrence de Fr. 10000.–. Vous pouvez donc déposer une demande de subside auprès du Service cantonal de l'assurance maladie (SAM), case postale, 2001 Neuchâtel, tél. 032/ 889 66 30.

ASSURANCE VIE – «J'ai une assurance vie pour laquelle je bénéficie d'une rente annuelle en cas de perte de gain. Est-il obligatoire de déclarer cette rente aux impôts?» *Mme M. O., Lausanne*

Réponse: Oui. Si la perte de gain que vous évoquez fait référence à la fin d'une activité lucrative pour cause de retraite, il s'agit en fait d'une rente viagère. Par rente viagère, on entend toutes les rentes dépendant de la vie d'une personne qui cessent au moment de son décès et découlent d'un contrat d'assurance de rente.

Ces rentes doivent être déclarées sous chiffre 4c de la déclaration d'impôts vaudoise. S'il s'agit d'une rente non viagère, elle doit être déclarée sous chiffre 4b.

Cette imposition découle logiquement du fait qu'une rente liée à une assurance sociale ou à un contrat d'assurance doit être soumise au même titre que le revenu auquel elle se substitue.

Info Seniors
Tél. 021/641 70 70
De 8 h 30 à 12 heures.
Egalement: «Générations», case postale 2633, 1002 Lausanne. Tél. 021/321 14 21.